



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 5 OCT. 2012

**Arrêté de refus d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'ILLATS
au lieu dit «Barbedieu» par la société SOCEM**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER- de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15444/3

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif au calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Adour Garonne approuvé le 25 novembre 2003, remplacé par le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral du 1 décembre 2009 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé le 25 novembre 2003 ;

VU l'autorisation de défrichement en date du 3 décembre 2002 accordée à la société SOCEM ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2003 par laquelle la société SOCEM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET au lieu-dit « les bouchons » et notamment celui de la commune d'ILLATS, au lieu-dit « Barbedieu » ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières de Gironde dans sa réunion du 4 décembre 2003 ;

VU la lettre du Préfet de Gironde en date du 29 décembre 2003 informant la société SOCEM de sa proposition d'accorder une autorisation partielle sur la commune de Saint Michel de Rieufret et de surseoier à statuer sur la partie de la demande implantée sur la commune d'ILLATS ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 3 septembre 2004 portant sursis à statuer ;

VU la délibération du conseil municipal d'ILLATS du 11 septembre 2006, approuvant la révision de son PLU ;

VU l'arrêté préfectoral n°15444 du 27 octobre 2006 refusant l'autorisation d'exploiter la carrière sur les communes de SAINT MICHEL DE RIEUFFRET et d'ILLATS, en l'absence de solution d'accès à la carrière ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 15 avril 2008 enjoignant « au préfet de la Gironde d'examiner s'il y a lieu d'assortir l'autorisation d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de Saint-Michel de Rieufret de prescriptions de nature à prévenir les risques d'accident ou de pollution de toute nature liés à cette exploitation » ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.gironde.pref.gouv.f

VU l'arrêté préfectoral n°15444 du 23 janvier 2009 autorisant la société SOCEM à exploiter une carrière sur la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 4 mars 2010 annulant la délibération du conseil municipal d'ILLATS du 11 septembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de cette commune ;

VU la lettre du Préfet en date du 13 juillet 2010, demandant au pétitionnaire la production des pièces nécessaires à des prescriptions règlementaires complémentaires ;

VU le complément de dossier fourni par le pétitionnaire le 29 juillet 2010, relatif à l'exploitation de la carrière sur la commune d'ILLATS ;

VU le PLU et son règlement approuvés par délibération le 20 juin 2012 par la commune d'ILLATS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 août 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » du 28 août 2012 ;

CONSIDERANT que la commune d'ILLATS a inscrit dans son PLU une zone de 81 ha dédiée à l'extraction des granulats, dénommée Ng qui comprend les terrains bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'extraction de granulats ainsi que leur traitement. Elle précise dans son règlement et pour cette zone que l'existence de cette dernière amène la municipalité à interdire de telles extractions sur le reste du territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le projet d'extraction de granulats de la SOCEM n'est pas en zone Ng du PLU de la commune d'ILLATS et n'est donc pas compatible avec ce PLU ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être accordé à la SOCEM d'autorisation d'exploiter sa carrière sous ces conditions ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

La société SOCEM, dont le siège social est situé au 13 avenue de Courtillas 33700 MERIGNAC, n'est pas autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune d'ILLATS au lieu-dit « Barbedieu ».

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 4

Les Maires des communes d'ILLATS et de Saint Michel de Rieuffret sont chargés de faire afficher à la porte des mairies, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté, en faisant connaître que la décision est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 5

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire d'Illats,
le Maire de Saint Michel de Rieuffret,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOCEM.

Fait à Bordeaux, le **5 OCT. 2012**
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Philippe BRUGNOT